



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 12 novembre 2020

MAIRIE
de
MONTCENIS
(Saône et Loire)

ARRONDISSEMENT
D'AUTUN

Téléphone : 03.85.55.35.01
Télécopie : 03.85.55.21.30
mairiemontcenis@wanadoo.fr
Code Postal 71710

Présents : Monsieur BUISSON, Madame DEGRANGE, Madame FREITAS DA MOTA, Madame JURY POMPA, Monsieur BALAGUER, Madame RODET-BOUSSUGE, Monsieur ESLING, Monsieur BORSOI, Madame MACHURON, Monsieur NUGUES, Monsieur DEGUEURCE, Madame BOUTHIERE, Madame JULIEN, Monsieur DUCROUX, Monsieur CALARCO, Madame PAILLARD,
Ont donné pouvoir : Monsieur IOPES donne pouvoir à Madame DEGRANGE, Madame PRIOR donne pouvoir à Monsieur BUISSON

Absent(s) excuse(es) : Monsieur RIZET,

Absent(s) non excusé(es) :

Secrétaire de séance : Madame FREITAS DA MOTA

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de démission de Monsieur Gilles SOUBIRANT de ses fonctions d'Adjoint et conseiller municipal

Monsieur le Maire, Thierry BUISSON, ouvre la séance à 18 H 50.
Appel des membres du Conseil.

Monsieur le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du 10 juillet 2020 voté à l'unanimité.

Ordre du Jour :

1) Attribution de subvention – Fonds de solidarité logement :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Montcenis a toujours participé au paiement d'une subvention au FSL (Fonds de solidarité Logement), ce fond notamment permet d'accorder des aides telles que le dépôt de garantie, le cautionnement, le 1^{er} loyer, pour ce qui concerne l'accès au logement, ou de prendre en charge, dans le cadre du maintien dans le logement, des impayés de loyers, d'énergie ou d'eau notamment.

Le Montant de la subvention se calcule sur la base de 0,35 cts d'euros par habitant soit pour la commune de Montcenis : 2159 (base INSEE 2019) x 0,35 = 755 € 65

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de 755 € 65 après réception du titre de recette.

2) Redevances d'occupation du domaine public :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité publique et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale et non commerciale du domaine public sur la commune de Montcenis,

De fixer les tarifs pour l'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} décembre 2020, comme suit :

Échafaudage par jour et par mètre linéaire : 0.88 €, les 30 premiers jours,

: 0.98 €, les jours suivant,

Ben à gravats, grues mobiles, nacelles élévatrices : 20,20 € l'unité par jour,

Branchements électriques : par jour : 1. 98 €,

Droit de stationnement des taxis : 38.93 € par semestre

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**

AUTORISE monsieur le Maire à faire appliquer la tarification et faire émettre les titres de recettes correspondant.

3) Cession d'une portion de terrain – chemin Montagne des Groisons :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande de Madame Anne-Sophie BONNOT et Monsieur Savanavy CHHIM domicilié 33B rue Edith Cavell 71200 Le Creusot d'acquérir une bande de terrain cadastré AE n° 488 d'une superficie totale de 1 309 m².

La partie cédée sera au droit du terrain acquis auprès de Madame ROBERT Jeannine pour une emprise allant de 70 m² à 300 m².

Il s'agit d'une bande de terrain enherbée entre la voirie et le terrain de Mme ROBERT Jeannine, cette bande de terrain permettra l'accès direct aux réseaux situé sous voirie chemin de la Montagne des Groisons.

Compte tenu des caractéristiques physiques et juridiques du bien la mise à prix est fixée à 29 € le m², ce prix respect l'avis des domaines établi en date du 13 août 2020 sous la référence : 2020-71309V0419 qui sera annexé à la présente délibération.

Un compromis de vente a été signé le 8 octobre 2020 auprès de l'étude de Maîtres BIZOLLON Notaire à Montcenis concernant le terrain de Mme ROBERT Jeannine.

Le bornage sera établi par Monsieur Pierre BOUVIER géomètre expert,

La commune précise que les frais, droit et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de ou des acquéreurs en ce compris les prix du géomètre expert le cas éventuel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

DECIDE la mise en vente d'une emprise de terrain à détacher de la parcelle AE 488 pour une superficie allant de 70m² à 300m².

APPROUVE le prix du m² fixé à 29 € le m²

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents au présent projet,

DE DIRE que les frais, droit et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de ou des acquéreurs en ce compris les prix d'un géomètre expert éventuel.

4) Cession d'une parcelle Chemin Alain de Charrin AO N°157:

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande de Madame BOULET Laëtitia et Monsieur PAILLOUX Julien domicilié 5 Chemin Alain de Charrin 71710 Montcenis d'acquérir une parcelle cadastré AO N° 157 d'une superficie totale d'environ 83 m².

Il s'agit d'une bande de terrain enherbée entre la voirie et le terrain que Madame BOULET Laëtitia et Monsieur PAILLOUX Julien sont en cours d'acquisition auprès de Maîtres Bizollon, cette bande de terrain permettra l'accès direct aux réseaux situé sous voirie chemin Alain de Charrin à Montcenis.

Une servitude concernant un poteau d'éclairage public sera actée en l'étude de Maître Bizollon, celui-ci étant implanté sur ladite parcelle à céder.

Compte tenu des caractéristiques physiques et juridiques du bien la mise à prix est fixée à 29 € le m², ce prix respect l'avis des domaines établi en date du 24 août 2020 sous la référence : 2020-71309V0418 qui sera annexé à la présente délibération.

Le bornage sera établi par Monsieur Pierre BOUVIER géomètre expert,

La commune précise que les frais, droit et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de ou des acquéreurs en ce compris les prix du géomètre expert le cas éventuel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

DECIDE la mise en vente du terrain parcelle AO N°157 pour une superficie d'environ 83 m², de faire acter une servitude perpétuelle concernant un poteau d'éclairage public sur ladite parcelle à céder.

APPROUVE le prix du m² fixé à 29 € le m²

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents au présent projet.

DE DIRE que les frais, droit et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de ou des acquéreurs en ce compris les prix d'un géomètre expert éventuel.

5) Mandat sans exclusivité à l'agence immobilière – NICEPHORE IMMO SARL – bien mis en vente 10 rue des Juifs :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une propriété communale est en vente depuis un certain temps sans résultat.

Les domaines ont été ressaisies afin de revoir le montant à la baisse compte tenu des travaux à effectuer.

La maison située 10 rue des Juifs édifée sur une parcelle cadastrée AL N°210 d'une superficie de 123m², cette construction date du 17^{ème}, pour une surface habitable d'environ 80m² élevée sur cave et grenier et comprend : - au rez de chaussée 3 pièces dont 2 avec cheminée, avec au sol carrelage récent (sauf une avec tomettes) ;

- Au 1^{er} étage auquel on accède par un escalier en bois, 3 pièces avec parquet ou tomettes, petite cuisine, petite salle d'eau avec douche et WC.

Fenêtre bois simple vitrage ; chauffage électrique par accumulation.

Etat intérieur assez bon ; bon état apparent du gros œuvre ; couverture ancienne à réviser et cheminées à surveiller.

Ce bien est vacant depuis 2012.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

D'APPROUVER le prix de vente

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le mandat sans exclusivité avec démarchage auprès de l'agence GUY HOQUET le Creusot exploité par la société NICEPHORE IMMO, SARL dont le siège social est situé 5 rue de la Citadelle 71100 CHALON SUR SAONE immatriculée au RCS CHALON SUR SAONE n° 80120208600030 titulaire de la carte professionnelle transaction n°CPI 7101 2018 000 023 472 délivrée par la CCI de Chalon sur Saône.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette affaire.

6) Mandat sans exclusivité à l'agence immobilière – SARL Robert LASKAR – bien mis en vente 10 rue des Juifs :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une propriété communale est en vente depuis un certain temps sans résultat.

Les domaines ont été ressaisies afin de revoir le montant à la baisse compte tenu des travaux à effectuer.

La maison située 10 rue des Juifs édifée sur une parcelle cadastrée AL N°210 d'une superficie de 123m², cette construction date du 17^{ème}, pour une surface habitable d'environ 80m² élevée sur cave et grenier et comprend : - au rez de chaussée 3 pièces dont 2 avec cheminée, avec au sol carrelage récent (sauf une avec tomettes) ;

- Au 1^{er} étage auquel on accède par un escalier en bois, 3 pièces avec parquet ou tomettes, petite cuisine, petite salle d'eau avec douche et WC.

Fenêtre bois simple vitrage ; chauffage électrique par accumulation.

Etat intérieur assez bon ; bon état apparent du gros œuvre ; couverture ancienne à réviser et cheminées à surveiller.

Ce bien est vacant depuis 2012.

La mise à prix honoraires inclus sera à 55 000 € net vendeur, ce prix respecte l'estimation des domaines n°2020-71309V0419 du 4 septembre 2020.

Les repérages AMIANTE, CREP, DPE, ELEC, GAZ (car installation propane fixe) ont été effectués en date du 04/01/2018.

Le mandat sera annexé à la présente délibération ainsi que l'avis des domaines. Il est précisé que l'acte de vente potentiel sera signé à l'étude de Maître BIZOLLON Notaire Associé à Montcenis

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

D'APPROUVER le prix de vente

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le mandat sans exclusivité avec démarchage auprès de l'agence Robert LASKAR SARL immatriculée au RC LE CREUSOT (71200) 93B38 N° SIRET 391 887 957 00010 titulaire de la carte professionnelle N°71CP-1071 délivrée par la Préfecture de Saône-et-Loire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette affaire.

7) Mandat sans exclusivité à l'agence immobilière – NICEPHORE IMMO SARL – bien mis en vente – 16 rue du Coin

Petit :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de vente la propriété communale située au 16 rue du Coin Petit.

Cette maison d'habitation mitoyenne d'un côté située 16 rue du Coin Petit, cadastrée section AL n°584 pour 756 m2.

De construction ancienne en pierres, avec couverture en tuiles mécaniques, surface habitable selon les données cadastrales : 65 m2.

Elle comprend un rez-de-chaussée surélevé de 2 pièces, et un étage de 2 pièces, le tout sans confort et en très mauvais état, tant intérieur qu'en ce qui concerne le gros œuvre et la toiture, une remise en dessous.

Le terrain étant très escarpé.

La mise à prix honoraires inclus sera à 25 000 € net vendeur, ce prix respecte l'estimation des domaines N°SI n°2020-71309 V 0573 R du 22 octobre 2020.

Les repérages AMIANTE, CREP, DPE, ELEC,... devront être effectués pour permettre la publicité de cette mise en vente.

8) Mandat sans exclusivité à l'agence immobilière –ROBERT LASKAR SARL – bien mis en vente – 16 rue du Coin

Petit :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de vente la propriété communale située au 16 rue du Coin Petit.

Cette maison d'habitation mitoyenne d'un côté située 16 rue du Coin Petit, cadastrée section AL n°584 pour 756 m2.

De construction ancienne en pierres, avec couverture en tuiles mécaniques, surface habitable selon les données cadastrales : 65 m2.

Elle comprend un rez-de-chaussée surélevé de 2 pièces, et un étage de 2 pièces, le tout sans confort et en très mauvais état, tant intérieur qu'en ce qui concerne le gros œuvre et la toiture, une remise en dessous.

Le terrain étant très escarpé.

La mise à prix honoraires inclus sera à 25 000 € net vendeur, ce prix respecte l'estimation des domaines N°SI n°2020-71309 V 0573 R du 22 octobre 2020.

Les repérages AMIANTE, CREP, DPE, ELEC,... devront être effectués pour permettre la publicité de cette mise en vente.

Le mandat sera annexé à la présente délibération ainsi que l'avis des domaines. Il est précisé que l'acte de vente potentiel ainsi que l'avis des domaines. Il est précisé que l'acte de vente potentiel sera signé à l'étude de Maître BIZOLLON Notaire Associé à Montcenis

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

D'APPROUVER le prix de vente

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le mandat sans exclusivité avec démarchage auprès de l'agence Robert LASKAR SARL immatriculée au RC LE CREUSOT (71200) 93B38 N° SIRET 391 887 957 00010 titulaire de la carte professionnelle N°71CP-1071 délivrée par la Préfecture de Saône-et-Loire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à cette affaire.

9) VENTE COMMUNE/JUILLARD :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame JUILLARD a exprimé par lettre recommandée N° IA17940175996 réceptionnée en date du 29 septembre 2020, que le transfert de la propriété soit acté comme stipulé dans l'acte d'accession à la propriété signé en l'étude de Maître BIZOLLON en date du 24 janvier 2011.

Madame JUILLET s'étant acquittée des sommes dues comme acté dans l'acte de notoriété comme suit :

Pour information concernant la vente entre la COMMUNE de Montcenis et Madame JUILLARD les montants versés s'élèvent à :

Montant du bien suivant l'acte de Notoriété	92 000.00 €
1 ^{er} acompte le 13/04/2011 Bord N° 14 Titre N°239	50 000.00 €
Montant dû à solder à compter du 14/04/2011	42 000.00 €
REDEVANCES	
Capital au titre du Prix année 2011 hors 1er acompte	3 850.00 €
Capital au titre du Prix année 2012	4 281.07 €
Capital au titre du Prix année 2013	4 362.47 €
Capital au titre du Prix année 2014	4 396.92 €

Capital au titre du Prix année 2015	4 414.29 €
Capital au titre du Prix année 2016	4 415.31 €
Capital au titre du Prix année 2017	4 422.43 €
Capital au titre du Prix année 2018	4 465.76 €
Capital au titre du Prix année 2019	4 541.03 €
Capital au titre du Prix année 2020	4 587.34 €
Capital au titre du Prix année 2021 Janvier	382.58 €
TOTAL Capital perçu au titre du Prix	44 119.20 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2011	275.00 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2012	305.83 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2013	311.64 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2014	314.10 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2015	315.38 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2016	315.48 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2017	316.03 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2018	319.16 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2019	324.50 €
Part locative versement à Fond perdu Au titre des Loyers Année 2020	327.82 €
année 2021 Janvier	27.34 €
TOTAL part location versement à fond perdu au titre des loyers	3 152.28 €

Madame JUIILLARD ayant honoré les paiements il convient de faire établir le transfert de propriété par acte notarié en l'étude le Maîtres BIZOLLON.

Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire effectuer les diagnostics obligatoires relatif à une cession.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la suite de cette affaire.

10) Indemnité de gardiennage de l'Eglise :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que vu la délibération en date du 9 juillet 2012 -DEL 2012-07-09-D concernant l'indemnité de gardiennage à la personne chargée de l'ouverture, de la fermeture, de l'édifice et de la surveillance du mobilier,

Vu les circulaires ministérielles n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice par an.

L'indemnité sera versée en novembre de chaque année.

Pour donner suite au décès de Monsieur DUBREUIL son épouse sera nommée par arrêté du Maire à compter du 22 août 2020

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à établir l'arrêté du Maire avec date d'effet au 22 août 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser ladite indemnité de gardiennage de l'Eglise à Madame DUBREUIL Marie-Noëlle.

11) Contrat d'Assurance des Risques Statutaires du Personnel Territorial :

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il paraît opportun pour la Commune de Montcenis de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 :

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : La Commune charge le centre de gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité, paternité,
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire,

Pour chacune de ces catégories d'agents une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à la Commune.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du Contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : La Commune devra délibérer aux vues des résultats de la consultation, pour autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

12) Désignation du représentant de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges de la CUCM :

Vu l'article L 1609 nonies C IV du Code Général des impôts relatif à la création et à la composition de la Commission Local d'Evaluation des Transferts de Charges,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLETC). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

Il revient à l'organe délibérant de la CUCM de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLETC est créée sans limitation de durée et est amenée à intervenir en cas de modification du périmètre de l'EPCI comme cela a été le cas par délibération en date du 3 janvier 2017 suite à l'intégration des communes d'Essertenne, Perreuil, Mary, Morey, Mont-Saint-Vincent, Saint-Micaud et Saint-Romain-sous-Gourdon dans le périmètre communautaire.

Cette commission se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique, et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

En cas de modification de l'AC sans transfert de charges, sa convocation n'est pas obligatoire.

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLETC à la majorité des deux tiers.

Le législateur est resté silencieux quant à la répartition des sièges au sein de cette commission.

La seule précision apportée est la suivante : chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant.

Il appartient aux conseils municipaux des communes membres de procéder à la désignation de son, ou de ses représentants conformément à la délibération de création adoptée par le conseil de communauté.

En l'absence de précisions législatives sur la composition de la CLETC, il vous est proposé de calquer la répartition des sièges au sein de cette commission sur celle du conseil de communauté.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré **nomme** Monsieur **Thierry BUISSON**

13) Adoption des statuts modifiés de la Communauté Urbaine Creusot Montceau-les-Mines :

Vu l'article L.5211-5-1 du Code Générale des Collectivités territoriales relatif au contenu et à l'approbation des statuts d'un EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-10-24-012 en date du 24 octobre 2019 actant la composition du conseil communautaire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales permettant à la CUCM de passer des marchés publics pour le compte de ses communes membres ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

« Par délibération en date du 21 septembre 2016, le conseil de communauté a approuvé pour la première fois les statuts de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

A la suite, les conseils municipaux des communes membres ont délibéré dans un délai imparti et selon les conditions de majorité requise.

In fine, M. le Préfet a acté lesdits statuts par arrêté daté du 28 décembre 2016.

Lors du conseil de communauté du 26 avril 2018, le conseil de communauté a étendu ses compétences à la « défense extérieure contre l'incendie ». Les communes membres ont délibéré par la suite sur la prise de cette compétence.

Les conseils municipaux des communes membres ont délibéré dans le délai imparti et selon les conditions de majorité requise.

M. le Préfet a acté ladite modification des statuts par arrêté du 21 décembre 2018.

Le conseil de communauté du 1^{er} octobre 2020 s'est prononcé sur une nouvelle modification des statuts actant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil de communauté entre les communes du Creusot et de Sanvignes-les-Mines. Il est rappelé que cette modification avait fait l'objet d'un arrêté dédié du préfet en date du 24 octobre 2019.

Les statuts modifiés complètent également les compétences de la CUCM dans le cadre des possibilités offertes par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

En effet, la loi précitée a créé un nouvel article L.5211-4-4 dans le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) offrant ainsi la possibilité à la CUCM de passer des marchés publics pour le compte de ses communes membres.

Il peut s'agir du cas où la CUCM a constitué un groupement de commandes avec les communes membres mais aussi du cas où seules les communes sont membres de ce groupement de commandes.

Le nouvel article L.5211-4-4 du Code prévoit ainsi que :

« les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Par ailleurs, la CUCM a souhaité se voir reconnaître la possibilité de réponse aux marchés publics lancés par d'autres collectivités. En effet, le code de la commande publique autorise une personne publique à soumissionner à un marché au profit d'une autre personne publique.

Néanmoins, une telle candidature est soumise à certaines conditions posées par la jurisprudence du Conseil d'Etat :

- La personne publique candidate ne doit pas fausser la concurrence, pour cela elle doit proposer un prix sincère
- Le marché doit constituer un prolongement d'une mission de service public dont elle a la charge.

Pour un EPCI, comme la CUCM, il faut de surcroît que cette possibilité soit actée dans ses statuts ce qui est proposé ici.

Les modifications apparaissent en gras dans le document annexé.

Il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres d'approuver selon les conditions de majorité qualifiée requise les statuts modifiés tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur le projet de statuts modifié annexé ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré et l'**unanimité**,

DECIDE D'APPROUVER les statuts modifiés de la Communauté Urbaine Creusot Montceau-les-Mines tels qu'annexés à la présente délibération ;

DE PRECISER que Monsieur le Président de la CUCM sollicitera de Monsieur le Sous-Préfet, au terme de la procédure, la prise de l'arrêté préfectoral actant lesdits statuts.

14) Participation aux charges de fonctionnement avec la Commune du Creusot pour les écoles maternelles et primaires – 2020/2026 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que vu le code de l'Education et notamment son article L 212-8 posant le principe du libre accord entre les commune de résidence et la commune d'accueil de l'enfant scolarisé ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°83-663 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat.

Vu le décret d'application n°86-425 du 12 mars 1986.

L'article L.212-8 du Code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, pose le principe que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'entente entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'Education Nationale.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités de cet accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour la période de 2020-2026

La commune de résidence paiera chaque année à réception du titre de paiement par élève fréquentant les écoles de la commune d'accueil une contribution basée sur les dépenses de fonctionnement obligatoires fixée par délibération du Conseil Municipal pour chaque année scolaire sur la base d'un principe de réciprocité entre les communes à savoir :

		Antériorité		
2020-2021	379.08 €	2014/2015	343.46 €	
2021-2022	386.66 €	2015/2016	350.23 €	
2022-2023	394.40 €	2016/2017	357.23 €	
2023-2024	402.29 €	2017/2018	364.37 €	
2024-2025	410.33 €	2018/2019	371.65 €	
2025-2026	410.33 €	Gel	2019/2020	371.65 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la Convention avec la commune du Creusot

15) Renouvellement convention R.A.M (Relais d'Assistante Maternelle), Intercommunal du 16 septembre 2019 au 16 septembre 2022 :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un relais d'assistants maternels intercommunal a été créé à compter du 16 septembre 2013 entre les villes de : Ecuisses, Le Breuil, Le Creusot, Montchanin, Torcy, Saint-Laurent-D'Andenay, Saint-Sernin-du-Bois, Saint Eusèbe, à compter du 6 janvier 2014 pour les villes de : Marmagne, Montcenis, Saint-Firmin, Saint-Pierre de Varennes, Saint Symphorien de Marmagne, du 25 août 2014 pour la ville de Saint Julien sur Dheune et à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les villes d'Essertenne et de Perreuil.

Par cette action intercommunale, les 16 villes souhaitent mettre en œuvre un service public visant à :

- Offrir aux familles un lieu d'informations sur les modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans et la diffusion des listes des assistants maternels agréés.
- Permettre aux assistants maternels agréés des communes partenaires d'échanger sur leur pratique professionnelle. Les assistants maternels peuvent bénéficier avec les enfants qu'ils accueillent, de temps collectifs d'animation organisés par le relais.
- Permettre aux enfants accueillis lors de ces temps collectifs de découvrir d'autres lieux que leur domicile ou celui des assistants maternels.

Vu la délibération n° DEL 2019-12-18-B en date du 12 décembre 2019 concernant le renouvellement de la convention R.A.M (Relais d'Assistante Maternelle) du 16 septembre 2019 au 31 décembre 2021.

Vu la dernière mise à jour de la convention de partenariat du R.A.M (Relais d'Assistante Maternelle),

Et la nécessité de signer la modification de la convention de partenariat du R.A.M du 16 septembre 2016 au 16 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

DECIDE de renouveler la convention R.A.M du 16 septembre 2019 au 16 septembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Décision du Maire :

DEC2020-07-03-A : Résiliation de mise à disposition à Mme GAY Sandrine de la salle du CDI situé au Couvent des Ursulines,

DEC2020-07-06-A : Restauration scolaire – Société SAS ELRES avenant a la convention de livraison de repas en liaison chaude,

DEC2020-07-30-A : Location logement N°15 – Situé au 43 Terrasse des Arquebusiers – 71710 MONTCENIS A Madame JUILLARD Emilie,

DEC2020-08-03-A : SARL Compagnie des Pizzas- Domicilié au 4 rue d'Autun – 71710 Montcenis représentée par M. VALES Henrique,

DEC2020-08-05-A : Location de l'appartement situé au 2 chemin des Epinliers 71710 Montcenis à Madame DEVELAY Sarah,

DEC2020-08-19-A : Gratuité de loyer professionnel Communaux,

DEC2020-09-01-A : Mise à disposition Salle Clos des Ursulines,

DEC2020-09-28-A : Location logement N°4- Situé au 21 terrasse des Arquebusiers – 71710 Montcenis à Madame CILIONE BELAID Ornella,

DEC2020-10-05-A : Résiliation de location Garage N°3 – Cour Chanoine Laforest – 71710 MONTCENIS,

DEC2020-10-15-A : Location logement 7 chemin de la Brasserie Madame Vernochet Mathilde épouse OUANOUNOU,

DEC2020-11-02-A : Restauration scolaire -Société SAS Elres Avenant à la convention de livraison de repas en liaison chaude.

DEC2020-11-02-B : Gratuité de loyer professionnel communaux – Au 11 chemin de la Brasserie – 71710 MONTCENIS

DEC 2020-11-02-C : Location Garage N°3 Cour Chanoine Laforest – 71710 MONTCENIS

Questions diverses : /

Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 10.

La secrétaire de séance,


C. FREITAS DA MOTA

Le Maire,




T. BUISSON